

Utilisation de termes protégés au sens de la LEFin

A tous nos affiliés,

La FINMA nous a récemment informé de son interprétation de l'art. 13 LEFin qui peut concerner certains d'entre vous qui utilisent des termes tels que « asset / wealth management » ou « trust services » sans disposer de l'autorisation requise en tant que gestionnaire de fortune ou trustee. La FINMA précise que conformément à l'art. 13 LEFin, la dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, voire tromper le public sur l'activité effectivement exercée. C'est pourquoi la loi réserve l'utilisation des termes explicitement protégés par l'art. 13 LEFin pour les établissements financiers autorisés. Les termes dérivés ou les traductions non officielles des termes « gestionnaire de fortune », « trustee » (par ex. « Asset Management », « Wealth Management », « trust services » etc.) utilisés par les établissements dans leur raison sociale, leurs buts, leur site Internet, leurs documents contractuels ou tout autre document utilisé en lien avec des tiers sont également protégés et ne peuvent être utilisés que par des établissements financiers dûment autorisés. La FINMA nous rappelle que cette interprétation est en ligne avec sa pratique pour certains termes protégés par d'autres lois (ex. le terme " private banking " pour les banques) et correspond à la volonté du législateur d'éviter le risque de confusion.

Concernant les gestionnaires de fortune et les trustees qui sont actifs en dessous des seuils d'une activité exercée à titre professionnel au sens de l'art. 19 OEFin, la FINMA considère qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser les termes protégés par l'art. 13 LEFin (explicitement protégés ou dérivés).

Nous demandons donc à tous nos affiliés (**à l'exception des requérants ayant déposé une requête en autorisation**) de contrôler s'ils sont concernés par cette interprétation de la FINMA, et le cas échéant, de corriger leur inscription au registre du commerce, leur but, leur site Internet, leurs documents contractuels ou tout autre document utilisé en lien avec des tiers.

La FINMA estime que des informations non transparentes ou carrément trompeuses ne peuvent pas être tolérées de la part des affiliés des OARs qui doivent présenter la garantie d'une activité irréprochable. De telles informations peuvent également susciter des soupçons d'activité illégale de la part des autorités pénales ou de surveillance, suisses ou étrangères.

Nous attirons votre attention que par suite des modifications du droit de la SA, en vigueur depuis le 01.01.2023, le délai transitoire pour la mise en conformité est fixé au 31.12.2024. Nous attirons néanmoins votre attention que certains RC n'acceptent pas de modifications statutaires qui n'auraient pas intégré les modifications liées avec le nouveau droit de la SA.

Le délai pour ce faire est fixé par SO-FIT au 31.12.2023. Ce point fera l'objet d'un contrôle spécifique dans le RA LBA 23 (à nous remettre au 31.05.2024), ainsi que dans l'Auto-déclaration 2023 (AD 23) (à nous remettre au 31 mars 2024).

Pour toute question ou en cas d'impossibilité de respecter le dit délai pour des raisons fondées, veuillez nous contacter.

Votre équipe SO-FIT

Genève, le 27.07.2023